

OBJET : Contrat conjoint SYVALOM – ECO-ORGANISME pour les déchets d’emballages ménagers, papiers imprimés et papiers graphiques

Cette filière est définie à l’article L.541-10-1 (1°) du code de l’environnement. Elle couvre les 5 grands matériaux d’emballages que sont le papier-carton, le plastique, l’acier, l’aluminium et le verre ainsi que les imprimés papiers et papiers à usages graphique.

Elle est le produit de la fusion des filières à responsabilité élargie des producteurs d’emballages ménagers et de papiers, actée par la loi n°2023-305 du 24 avril 2023.

La période de consultation publique du cahier des charges pour la filière REP emballages ménagers, papiers imprimés et papiers graphiques s’est terminée le 25 novembre 2023. Une fois l’arrêté portant cahier des charges publié, les éco-organismes devront déposer leurs candidatures. L’objectif est un octroi des agréments aux éco-organismes avant le 31 décembre 2023.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des emballages ménagers et papiers graphiques pour la période 2024-2029 avec un éco-organisme lorsque ces derniers auront été agréés.

Le Contrat aura pour objet de définir les modalités de soutien technique et financier apporté par l’éco-organisme en vue d’aider les collectivités à l’atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges de la filière et d’autre part les modalités de pourvoi assuré par l’éco-organisme pour la gestion des flux.

Le SYVALOM propose à ses adhérents de signer et gérer ce contrat pour leur compte. Il reversera aux adhérents les soutiens attribués selon les modalités définies dans sa politique tarifaire annuelle.

[Nom de l’EPCI] souhaite confier au SYVALOM la gestion du contrat des déchets d’éléments d’ameublement

[Visas habituels (type CGCT, Statuts de l’EPCI, ...) auxquels ajouter :]

Vu l’article L. 541-10-1 (1°) du code de l’environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) pour les emballages ménagers et papiers graphiques,

[...]

Autorise le Président / la Présidente à confier au SYVALOM la signature et la gestion du nouveau contrat relatif à la gestion des déchets d’emballages et papiers avec l’éco-organisme désigné pour le compte de [Nom de l’EPCI].

Précise que le SYVALOM percevra de l’éco-organisme les soutiens prévus par l’agrément et les reversera dans les mêmes conditions, selon le même barème, à la collectivité sur justificatif. Pour

permettre le calcul de ces soutiens, la collectivité s'engage à transmettre au SYVALOM l'ensemble des éléments justificatifs des données déclarées par le SYVALOM auprès de l'éco-organisme.